Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°53000#02

NOTICE D'INFORMATION DES ÉLEVEURS OU DÉTENTEURS DE GIBIER ONGULÉ D'ÉLEVAGE, DE RATITES OU DE BISONS ABATTUS SUR LE LIEU DE DÉTENTION

CETTE NOTICE APPORTE CERTAINES PRÉCISIONS AUX ÉLEVEURS OU DÉTENTEURS D'ANIMAUX PRÉCITÉS DESTINÉES À FACILITER LA DÉCLARATION D'ABATTAGE ET À TRANSMETTRE LES INFORMATIONS DEVANT ACCOMPAGNER LA CARCASSE EN PEAU ET LES VISCÈRES

Conformément aux dispositions réglementaires, le gibier ongulé d'élevage et les ratites doivent être abattus dans un **abattoir agréé** pour cette activité. La notion de tuerie particulière ou d'établissement d'abattage non agréé (EANA) n'est pas applicable à ces espèces. L'abattage de gibier ongulé d'élevage ou de ratites en dehors d'un abattoir agréé à des fins de consommation domestique privée est également prohibé en application de l'article R231-6 du code rural et de la pêche maritime à l'exception des sangliers.

Toutefois, par dérogation, si le transport des animaux vivants à l'abattoir n'est pas compatible avec le respect des règles de protection animale, les cervidés, ratites et autres gibiers d'élevage ongulés à nombre de doigts pair peuvent être abattus sur le site de l'exploitation sous réserve du respect de certaines conditions prévues à la section III, annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Cette dérogation est également étendue aux bisons.

Les animaux abattus sur leur lieu de détention sont acheminés jusqu'à un abattoir agréé ou à un établissement de traitement du gibier sauvage agréé (uniquement pour le gibier ongulé) et sont accompagnés du formulaire CERFA N°16300*01 dûment complété, daté et signé.

A quoi sert-il ?

Le document CERFA complété permet d'attester que les animaux ont été jugés aptes à l'abattage en vue de la consommation humaine, que l'abattage, la saignée et l'éviscération éventuelle ont été réalisés correctement. Ce document vient en complément des documents d'identification et de l'information sur la chaîne alimentaire devant être transmis à l'établissement réceptionnant les carcasses en peau et les viscères.

Qui doit signer et renseigner le document CERFA N°16300*01 ?

Ce formulaire s'adresse à tout détenteur ou éleveur de gibier ongulé d'élevage, de ratites ou de bisons qui souhaite faire procéder à l'abattage d'animaux sur leur lieu de détention à des fins de consommation humaine dans la mesure où ces animaux, par leur comportement :

- font courir un risque pour la sécurité des personnes les approchant ou les manipulant ;

OU

- ne peuvent pas être transportés sans risque de se blesser ou de générer un stress important.

Le document CERFA N°16300*01 est rempli par le détenteur/éleveur des animaux ainsi que par les vétérinaires officiels ayant procédé aux contrôles officiels des animaux et des viandes.

La première partie du document CERFA est complétée par l'éleveur/détenteur des animaux. Cette partie a pour objectif d'identifier les animaux et leur lieu de détention, d'identifier l'éleveur/détenteur des animaux, de déclarer tout produit vétérinaire ou autre traitement qui a été administré aux animaux ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.

Les parties II à IV du document CERFA sont à remplir par les différents vétérinaires officiels ayant procédé :

- À l'inspection *ante mortem* des animaux avant abattage sur le lieu de détention ;
- Au contrôle des conditions d'abattage des animaux sur le lieu de détention ;
- À l'inspection *post mortem* des carcasses et des viscères à l'abattoir ou à l'établissement de traitement du gibier sauvage.

La partie III du document CERFA peut être remplie par l'éleveur/détenteur des animaux si :

- L'opérateur assurant l'abattage des animaux dispose d'un certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » ;
- Les carcasses en peau ne sont pas éviscérées sur le site de l'élevage ;
- L'élevage n'est pas situé dans une zone soumise à des mesures de restriction de police sanitaire ;
- Des inspections vétérinaires régulières sont réalisées.

L'éleveur ou le détenteur des animaux complète les parties le concernant du document CERFA N°16300*01 publié sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

Ce document dûment rempli, daté et signé est donné en mains propres au vétérinaire officiel procédant à l'inspection *ante mortem* des animaux afin qu'il procède au remplissage des parties le concernant.

Le document CERFA complété par l'éleveur/détenteur des animaux et par le vétérinaire officiel accompagne les carcasses en peau et les viscères éventuels jusqu'à l'abattoir ou jusqu'à l'établissement de traitement du gibier sauvage agréé.

ATTENTION :
N'oubliez pas de dater et de signer le document.

Suite de la procédure :

Une copie du CERFA complété par le vétérinaire officiel en charge de l'inspection *post mortem* à l'abattoir ou à l'établissement de traitement du gibier sauvage est adressée au vétérinaire officiel ayant procédé à l'inspection *ante mortem* des animaux.

ATTENTION :
En l'absence de document CERFA dûment complété, daté et signé par l'ensemble des acteurs concernés, la carcasse et les viscères peuvent faire l'objet d'une saisie sanitaire.

Le document CERFA est renouvelé pour chaque abattage en exploitation en dehors d'un abattoir agréé.